
THE PERSONAL INVESTIGATIONS ACT
(C.C.S.M. c. P34)

Personal Investigations Regulation, amendment

Regulation 97/2006
Registered April 18, 2006

Manitoba Regulation 392/87 R amended

1 The *Personal Investigations Regulation, Manitoba Regulation 392/87 R*, is amended by this regulation.

2 The centred heading "APPEALS TO DIRECTOR" is added before section 1.

3 The centred heading "FEES" is added before section 3.

4 The centred heading "APPLICATION OF ACT" is added before section 4.

5 The following is added after section 5:

CONSENT TO PERSONAL INVESTIGATIONS

Information to be provided when obtaining consent

6(1) A person obtaining a consent to a personal investigation must inform the subject as to

(a) the purpose for obtaining the personal information and how it will be used;

LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES AUX PARTICULIERS
(c. P34 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement relatif aux enquêtes sur les particuliers

Règlement 97/2006
Date d'enregistrement : le 18 avril 2006

Modification du R.M. 392/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement relatif aux enquêtes sur les particuliers, R.M. 392/87 R*.

2 L'intertitre « APPELS INTERJETÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR » est ajouté avant l'article 1.

3 L'intertitre « DROITS » est ajouté avant l'article 3.

4 L'intertitre « APPLICATION DE LA LOI » est ajouté avant l'article 4.

5 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

CONSETEMENT AUX ENQUÊTES
SUR LES PARTICULIERS

Renseignements devant être fournis au moment de l'obtention du consentement

6(1) La personne qui obtient un consentement relativement à une enquête sur un particulier informe la personne sujette à l'enquête :

a) des fins auxquelles les renseignements personnels sont obtenus et de la façon dont ils seront utilisés;

- (b) the personal information to be collected;
- (c) the types of persons or organizations that the personal information will be collected from;
- (d) where the consent permits disclosure to a third party, the personal information to be disclosed and the purpose for the disclosure;
- (e) the date the consent is effective; and
- (f) whether
 - (i) the consent expires on a specified date,
 - (ii) the consent continues during the term of an agreement, or
 - (iii) in the case of an agreement for insurance, the consent may be extended beyond the term of the agreement.

6(2) If a person obtains consent to a personal investigation by

- (a) providing false or misleading information respecting the consent; or
- (b) using deceptive or misleading practices;

the consent is not effective.

Form of consent

7 A subject may give his or her consent to a personal investigation in writing, including by electronic means, or orally.

Verifying identity of subject

8 The person obtaining a subject's consent to a personal investigation must take reasonable steps to verify the identity of the subject and record the steps taken.

b) des renseignements personnels qui doivent être recueillis;

c) des types de personnes ou d'organismes auprès desquels les renseignements personnels seront recueillis;

d) des renseignements personnels qui doivent être communiqués à un tiers, si le consentement permet une telle communication, et des fins de celle-ci;

e) de la date de prise d'effet du consentement;

f) du fait que le consentement, selon le cas :

- (i) expire à une date déterminée,
- (ii) demeure en vigueur pendant la durée d'un contrat,
- (iii) dans le cas d'un contrat d'assurance, peut être maintenu au-delà de la durée du contrat.

6(2) N'est pas valide le consentement relatif à une enquête sur un particulier qu'une personne obtient en fournissant des renseignements faux ou trompeurs ou en ayant recours à des pratiques malhonnêtes ou trompeuses.

Formule de consentement

7 La personne sujette à une enquête peut consentir à celle-ci par écrit, notamment par des moyens électroniques, ou verbalement.

Vérification de l'identité de la personne sujette à une enquête

8 Quiconque obtient le consentement de la personne sujette à une enquête prend les mesures voulues pour vérifier l'identité de cette personne et consigne les mesures prises.

Written consent

9 Where a subject gives consent to a personal investigation in writing, the consent must

- (a) be clear and understandable;
- (b) contain the information described in subsection 6(1);
- (c) be in type not less than 10 point in size; and
- (d) be located above the subject's signature.

Electronic consent

10 Where consent to a personal investigation is given by the subject by electronic means, the person obtaining the consent must ensure that

- (a) the information described in subsection 6(1) was provided to the subject in a clear and understandable manner before he or she consented to the personal investigation;
- (b) the subject has an opportunity to correct errors in the information that he or she has provided before giving consent; and
- (c) the consent is capable of being retained or printed by the subject.

Oral consent

11(1) Where consent to a personal investigation is given by the subject orally, the person obtaining the consent must ensure that the information described in subsection 6(1) was provided to the subject in a clear and understandable manner before the subject consents to the personal investigation.

11(2) The person obtaining an oral consent must, in a form that can be reproduced, record

Consentement écrit

9 Le consentement à une enquête sur un particulier qui est donné par écrit doit :

- a) être clair et compréhensible;
- b) contenir les renseignements visés au paragraphe 6(1);
- c) être en caractères d'au moins 10 points;
- d) figurer au-dessus de la signature de la personne sujette à l'enquête.

Consentement électronique

10 La personne qui obtient un consentement électronique relativement à une enquête sur un particulier s'assure :

- a) que les renseignements visés au paragraphe 6(1) ont été donnés à la personne sujette à l'enquête d'une manière claire et compréhensible avant que celle-ci consente à l'enquête;
- b) que la personne sujette à l'enquête a la possibilité de corriger les erreurs contenues dans les renseignements qu'elle a fournis avant de donner son consentement;
- c) que la personne sujette à l'enquête peut conserver ou imprimer le consentement.

Consentement verbal

11(1) La personne qui obtient un consentement verbal relativement à une enquête sur un particulier s'assure que les renseignements visés au paragraphe 6(1) ont été donnés à la personne sujette à l'enquête d'une manière claire et compréhensible avant que celle-ci consente à l'enquête.

11(2) La personne qui obtient un consentement verbal consigne, en une forme pouvant être reproduite, les renseignements suivants :

(a) that the information described in subsection 6(1) was provided to the subject and by whom; and

(b) the name of the person who received the consent and the date and time when the consent was given.

Withdrawal of consent

12(1) A subject may, by giving reasonable notice, withdraw his or her consent to a personal investigation at any time, subject to any legal or contractual restrictions.

12(2) The person who receives the withdrawal of consent must inform the subject of the implications of the withdrawal.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that section 3 of *The Personal Investigation Amendment Act, S.M. 2005, c. 6*, comes into force.

a) une mention indiquant que les renseignements visés au paragraphe 6(1) ont été fournis à la personne sujette à l'enquête et le nom de la personne qui les a fournis;

b) le nom de la personne qui a reçu le consentement ainsi que la date et l'heure où il a été donné.

Retrait du consentement

12(1) La personne sujette à une enquête peut, en donnant un préavis raisonnable, retirer à tout moment son consentement à l'enquête, sous réserve de toute restriction d'ordre légal ou contractuel.

12(2) La personne qui reçoit le retrait de consentement informe la personne sujette à l'enquête des conséquences de son retrait.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers, c. 6 des L.M. 2005*.